

Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse

Herausgeber: Aînés

Band: 16 (1986)

Heft: 12

Rubrik: Les assurances sociales : vers la deuxième révision autonome des prestations complémentaires AVS/A (PC)

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

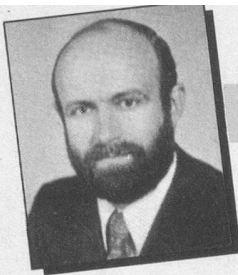
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



GUY MÉTRAILLER

Vers la deuxième révision autonome des prestations complémentaires AVS/AI (PC)

Rappelons que la loi fédérale sur les PC est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1966. Une première révision autonome a eu lieu le 1^{er} janvier 1971. Cette révision avait porté sur les points suivants:

- **réglementation de la matière plus détaillée dans la loi fédérale et énumération exacte des attributions des cantons:** selon la conception de 1966, tout ce qui n'était pas réglé de façon exhaustive par la loi fédérale était de la compétence des cantons. Or, le Tribunal fédéral des assurances (TFA) a décrété que les cantons ne pouvaient édicter leurs propres dispositions que si la loi fédérale les y autorisait expressément. Il en résultait une insécurité du droit d'où la nécessité que la loi fédérale fixe de façon précise les attributions des cantons;
- **augmentation des limites de revenu et du montant de la fortune non imputable;**
- **augmentation de la part du revenu privilégié non prise en considération;**
- **modification de la déduction pour loyer:** ce n'est plus ce qui dépasse le $\frac{1}{5}$ de la limite de revenu, mais ce qui dépasse un montant fixe qui est déductible jusqu'à concurrence d'un montant maximal;
- **déduction de la totalité des cotisations AVS/AI/APG et d'assurance maladie;**
- **les enfants dont le revenu déterminant est supérieur à la limite de revenu qui leur est applicable ne sont plus pris en considération dans le calcul de la PC;**
- **introduction d'une franchise PCG uniforme de Fr. 200.— par famille.**

PC et non pas seulement d'une adaptation de celle-ci à la loi sur l'AVS ou l'AI.

Initialement, les PC ont été conçues comme des mesures passagères, destinées à garantir les besoins vitaux d'une partie des rentiers mais appelées à disparaître dès le moment où les prestations du 1^{er} pilier (AVS/AI) et du 2^e pilier (prévoyance professionnelle) assureraient la relève.

Les 8^e et 9^e révisions de l'AVS ont amélioré le 1^{er} pilier. Mais, la récession et l'entrée en vigueur retardée de la loi sur la prévoyance professionnelle ont eu des conséquences négatives. Par exemple, pour les personnes âgées, l'adaptation des rentes au renchérissement ne pourra intervenir qu'au gré des possibilités financières des institutions de prévoyance. De plus, les assurés de la génération transitoire qui ne bénéficiaient pas du 2^e pilier avant l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle recevront des rentes plutôt modiques. On doit constater qu'une partie des personnes âgées ainsi qu'un nombre important d'invalides n'ont pas la garantie d'une couverture suffisante de leurs besoins vitaux: les lacunes qui persistent peuvent être comblées par des PC individualisées et bien adaptées aux besoins. Tous ces éléments ont sensiblement modifié le caractère et la portée des PC qui ne sont plus vues comme des prestations relevant d'un régime temporaire, mais au contraire comme **une institution permanente**. Le but principal de cette 2^e révision est de venir particulièrement en aide à ceux qui ont un loyer élevé, à ceux qui séjournent dans des établissements médico-sociaux ou qui doivent supporter de gros frais de maladie ou de prise en charge médico-sociale à domicile.

Cette 2^e révision qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1987 porte sur les points suivants:

1) Limite de revenu

Les limites actuelles (Fr. 12 000.— pour les personnes seules et Fr. 18 000.— pour les couples) sont augmentées d'un tiers pour les personnes placées ou ayant à faire face à des frais de soins. Les cantons ont la compétence d'augmenter encore ces limites d'un tiers de plus en les portant à Fr. 20 000.— respectivement 30 000.—. C'est ce qu'a choisi le canton de Vaud. Afin d'éviter que les établissements ne soient tentés d'augmenter leurs taxes pour tirer profit des nouvelles possibilités offertes par les PC, les cantons sont compétents pour fixer les prix maximaux pouvant être pris en considération dans le calcul des PC et pour déterminer le montant qui doit être laissé à la disposition des pensionnaires pour couvrir leurs dépenses personnelles (VD: Fr. 180.— par mois).

2) Limite supérieure de la PC annuelle

Tenant compte de la majoration importante de la limite de revenu, il est apparu nécessaire de limiter le montant maximal de la PC à quatre fois le montant de la rente AVS simple minimale complète annuelle, c'est-à-dire à **Fr. 34 560.—** ($4 \times 720 \times 12$). Sans cette limitation, les PC pourraient atteindre dans certains cas (familles avec de nombreux enfants) des sommes difficilement justifiables par rapport au gain réalisé par ceux qui exercent une activité lucrative.

3) Prise en considération de la fortune

Après déduction d'un montant de Fr. 20 000.— pour les personnes seules, Fr. 30 000.— pour les couples et Fr. 10 000.— pour les enfants, la fortune est actuellement prise en considération à raison de $\frac{1}{15}$ au titre de revenu. Dès le 1^{er} janvier 1987, elle sera prise en considération de la manière suivante:

- $\frac{1}{15}$ pour les rentiers AI (sans changement);
- $\frac{1}{10}$ pour les rentiers AVS (au lieu d' $\frac{1}{15}$ actuellement);
- les cantons ont la compétence d'augmenter cette part de fortune de $\frac{1}{10}$ à $\frac{1}{5}$ pour les rentiers AVS qui séjournent dans des homes ou des établissements hospitaliers. Le canton de Vaud a renoncé à utiliser cette possibilité.

32 Pourquoi parle-t-on de révision autonome? Parce qu'il s'agit d'une modification de fonds de la législation sur les

4) Éléments de revenu ou parts de fortune dont un requérant s'est dessaisi

Actuellement ces éléments font partie du revenu déterminant si le dessaisissement a eu lieu «en vue d'obtenir des PC». Dans le nouveau texte de loi, les mots mis ici entre guillemets ont été supprimés. En effet, il est souvent difficile de déterminer avec certitude si, en se dessaisissant d'un revenu ou d'une fortune, un requérant a ou non eu l'idée d'obtenir une PC.

5) Éléments faisant partie du revenu privilégié

Sont actuellement considérés comme des revenus privilégiés, c'est-à-dire comme des revenus qui ne sont que partiellement pris en considération dans le calcul de la PC, le revenu de l'activité lucrative et toutes les rentes et pensions (à l'exception des rentes AVS et AI). Les bénéficiaires de rentes versées par d'autres assurances sociales, notamment étrangères jouissaient ainsi d'un traitement privilégié. Désormais, toutes les rentes seront intégralement prises en considération qu'il s'agisse, outre celles de l'AVS/AI, de rentes de sécurité sociale étrangère, de la CNA, de l'assurance militaire fédérale, etc. Seul le revenu de l'activité continuera à n'être pris en considération que partiellement.

6) Limitation de certaines déductions

Les frais nécessaires à l'obtention du revenu ne seront déductibles que jusqu'à concurrence du revenu brut tiré d'une activité lucrative. Les frais d'entretien de bâtiments et les intérêts hypothécaires ne seront déductibles que jusqu'à concurrence du rendement brut de l'immeuble.

7) Amélioration de la déduction pour loyer

La loi fédérale dispose que les cantons peuvent prévoir une déduction pour loyer jusqu'à concurrence d'un montant annuel de:

- Fr. 6000.— pour les personnes seules (actuellement Fr. 4000.—) pour la part du loyer annuel dépassant Fr. 800.— (actuellement Fr. 780.—);

- Fr. 7200.— pour les couples (actuellement Fr. 6000.—) pour la part du loyer annuel dépassant Fr. 1200.— (idem actuellement).

Le canton de Vaud a fait usage de cette possibilité.

Le forfait à ajouter au loyer pour les charges reste fixé à Fr. 400.— pour les personnes seules et Fr. 600.— pour les couples.

G. M.

(à suivre)



L'Hôtel Concorde-Palm Beach, à Marseille.

Nouvel an dans l'amitié

En page 27 dans notre dernier numéro, nous avons annoncé un voyage de fin d'année de 4 jours, du mardi 30 décembre au vendredi 2 janvier 1987. Pour «Aînés», de tels voyages permettant de passer d'une année à la suivante dans la meilleure des ambiances, sont devenus une tradition. Bien entendu, une fois de plus, c'est le soleil qui nous montre le chemin.

But de ce voyage en car confortable: Marseille, ville pleine de séduction, que nous visiterons sous la conduite d'un guide local expérimenté. Le 31 décembre, grand Réveillon de la Saint-Sylvestre avec repas de circonstance très soigné et danse animée par un orchestre jusqu'à l'aube.

Le 1^{er} janvier, excursion sans fatigue à Martigues puis à Arles et ses curiosités romaines. Le soir, repas dans un restaurant du bord de mer.

Et le 4^e jour, retour en Suisse par la belle Provence, avec repas de midi.

Un programme varié, plein de gaieté et d'imprévu heureux.

Logement à Marseille, directement au

bord de la Méditerranée, dans un hôtel 4 étoiles, le Concorde-Palm Beach, établissement possédant tous les agréments désirables, avec vue étendue sur les îles.

Nos prestations

- voyage en car grand confort
- logement, 3 nuits en chambres 2 lits avec bain/douche/WC privés et petits déjeuners (ch. à 1 lit, suppl. Fr. 130.—)
- tous les repas, exception faite de celui de midi le 31 décembre
- visite de Marseille avec guide et excursion en Provence
- le grand repas du Réveillon avec bal
- les taxes et les péages
- L'accompagnement.

Le tout pour Fr. 685.— par personne t.c. (suppl. ch. 1 lit Fr. 130.—).

Une excellente occasion de fuir l'isolement en ces jours de fête, et de se faire de nouveaux amis!

Programme détaillé sur demande à Wagons-Lits Tourisme, Gare CFF, 1003 Lausanne, tél. 021/20 72 08.